



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le Plan local d'urbanisme de Vinon sur Verdon (83)**

**n° saisine 2016-1255
n° MRAe 2016APACA19**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport sur les incidences environnementales présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan, de la manière dont il prend en considération cet avis.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	4
1. Procédures.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Objectifs.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier.....	5
4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique.....	5
4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés.....	5
4.3. État initial de l'environnement (EIE).....	6
4.3.1. Démographie et logements.....	6
4.3.2. Activités et économie.....	6
4.3.3. Risques.....	6
4.3.4. Eau et assainissement.....	7
4.3.5. Milieux naturels et biodiversité.....	7
4.3.6. Paysage.....	7
4.3.7. Synthèse de l'état initial.....	8
4.4. Justification des choix.....	8
4.5. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000.....	8
4.5.1. Consommation d'espace.....	8
4.5.2. Biodiversité.....	9
4.5.3. Risques.....	10
4.5.4. Paysage.....	10
4.5.5. Eau et assainissement.....	10
5. Conclusion.....	11

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport sur les incidences environnementales (RIE) intitulé « rapport de présentation » qui inclut l'évaluation environnementale,
- orientations d'aménagements et de programmation,
- projet d'aménagement et de développement durable,
- évaluation des incidences Natura 2000,
- règlement,
- annexes.

1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie le 22/08/2016 pour avis sur le projet de Plan local d'urbanisme de Vinon sur Verdon (83).

L'élaboration du Plan local d'urbanisme de Vinon sur Verdon (83) entre dans le champ d'application des procédures d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte

La commune de Vinon sur Verdon, située dans le département du Var (83), compte une population de 4200 habitants (recensement INSEE 2011) sur une superficie de 3600 hectares. Elle appartient à la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon.

La commune est située sur un territoire soumis à de nombreux risques (inondation, feux de forêt...) qui réduisent les possibilités d'urbanisation.

2.2. Objectifs

L'objectif démographique est de porter la population communale entre 5500 et 5700 habitants d'ici 10 ans, soit 1300 à 1500 habitants supplémentaires. L'atteinte de cet objectif requiert la construction d'environ 40 logements par an.

Le rapport sur les incidences environnementales (RIE) et le PADD¹ identifient les enjeux suivants :

- Protéger l'environnement et prévenir les risques ;
- Affirmer l'identité de la ville et de ses quartiers ;
- Conforter et développer l'emploi ;

¹ PADD : Projet d'aménagement et de développement durable

- Mettre en place une nouvelle politique de déplacements ;
- Préserver et valoriser l'environnement agricole et naturel et aller dans le sens d'un développement durable du territoire ;

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Le PADD affiche comme objectifs forts la prise en compte de l'environnement (naturel et agricole), des risques et la lutte contre l'étalement urbain. L'autorité environnementale sera particulièrement attentive à la justification de la consommation foncière autorisée par le PLU au regard de la protection des sites Natura 2000, des espaces naturels et agricoles et des zones soumises aux risques.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

Le RIE aborde tous les thèmes de l'environnement mais manque de clarté avec, par exemple, des informations sur un même sujet réparties dans différentes parties du rapport notamment les éléments relatifs aux surfaces consommées. Cette organisation nuit à la bonne démonstration des besoins en foncier et de l'impact sur l'environnement des zones d'aménagement.

Recommandation 1 : certaines démonstrations mériteraient d'être approfondies notamment sur la justification des besoins en foncier et sur l'absence d'incidences sur l'environnement dans les zones susceptibles d'être impactées par le PLU.

Le résumé non technique présente de manière claire les objectifs du PLU et les choix retenus. Il propose une analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du PLU.

4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés

La commune de Vinon sur Verdon appartient au périmètre du SCoT² de la région de Manosque approuvé le 19/12/2012 et actuellement en cours de révision. La bonne articulation du PLU avec le SCoT est clairement démontrée : le RIE énonce les différents volets du SCoT et leur traduction dans le projet de PLU.

² SCoT : Schéma de cohérence territoriale

Le RIE expose également la bonne articulation du projet de PLU avec le PGRI³, le SRCAE⁴, le SRCE⁵, le SDAGE⁶ du bassin Rhône-Méditerranée et le SAGE⁷ Verdon.

Enfin, la commune appartient au périmètre du Parc naturel régional du Verdon. Le RIE énumère les axes prioritaires de la charte du Parc mais n'analyse pas la compatibilité du projet de PLU avec cette charte.

Recommandation 2 : démontrer la compatibilité du PLU avec la charte du Parc naturel du Verdon.

4.3. État initial de l'environnement (EIE)

4.3.1. Démographie et logements

La commune de Vinon sur Verdon a connu une forte croissance démographique à partir de la fin des années 1990 avec un taux de croissance annuel moyen de 3,7 % entre 1999 et 2010.

La commune estime que l'implantation du projet ITER à Cadarache devrait renforcer encore son attractivité.

Le parc de logement de Vinon sur Verdon est essentiellement composé de logement individuel (76 %).

4.3.2. Activités et économie

L'implantation du projet ITER constitue un levier de développement fort pour la région de Manosque. Un projet de zone d'activité intercommunale dans le quartier les Plaines de 14 ha est ainsi envisagé afin de répondre à la demande à venir.

L'agriculture est encore très présente sur le territoire du SCoT, particulièrement dans la vallée de la Durance. En 2000 la surface agricole utile couvrait 1352 ha soit 38 % de la superficie totale de la commune. En 2010 elle ne couvrait plus que 1024 ha soit 29 % du territoire. La commune souhaite préserver les espaces agricoles présents sur son territoire.

4.3.3. Risques

La commune est soumise à plusieurs risques : inondation, rupture de barrage, feux de forêts, séisme, mouvements de terrain. Elle n'est cependant pas couverte par des plans de prévention des risques approuvés. Un plan de prévention des risques inondation est toutefois en cours de réalisation. Le RIE fait référence à ce plan, à des études hydrauliques et aux cartes d'aléas existantes.

Une partie du centre historique de Vinon sur Verdon, la zone d'activité du Pas de Menc et certaines zones résidentielles sont exposées au risque inondation.

³ PGRI : Plan de gestion des risques inondations

⁴ SRCAE : Schéma régional climat air énergie

⁵ SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

⁶ SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁷ SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

4.3.4. Eau et assainissement

L'alimentation en eau potable est effectuée par une prise d'eau sur la conduite forcée d'EDF située à l'Est du village, alimentée par les retenues du Verdon.

Une nouvelle station d'épuration a été réalisée en 2015, qui permet de traiter 9500 équivalent/habitants et de faire face aux prévisions démographiques.

Le RIE précise le nombre d'habitations en assainissement non collectif (133) sans toutefois fournir de carte délimitant les zones concernées. Le rapport n'indique pas si ces installations sont aux normes. Le schéma directeur d'assainissement mentionne cette information, mais il date de 2010.

Recommandation 3 : compléter l'état initial par un bilan actualisé de l'assainissement des eaux usées sur la commune, notamment en ce qui concerne la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes.

4.3.5. Milieux naturels et biodiversité

La commune de Vinon sur Verdon possède une richesse écologique notable. Le territoire communal est recouvert pour moitié par des espaces forestiers.

Vinon sur Verdon est concernée par :

- 2 sites Natura 2000 au Nord-Est : une zone spéciale de conservation et une zone de protection spéciale « La Durance »,
- 5 ZNIEFF⁸ : dont 3 de type II et 2 de type I,
- le Parc naturel régional du Verdon, qui recense sur la commune le site d'intérêt écologique majeur « Aérodrome de Vinon » et la zone d'intérêt écologique majeur « Durance, Asse, Verdon et Colostre »,
- une zone humide recensée à l'inventaire départemental située à la confluence de la rivière du Verdon et du fleuve de la Durance, sur 11,2 ha.

Le RIE présente les différentes cartes d'enjeux écologique, paysager... Les enjeux les plus forts se situent au niveau des espaces forestiers, des abords du Verdon et de la plaine de la Durance.

Il expose ensuite les enjeux identifiés par le SRCE et les décline au travers de la trame verte et bleue communale. La commune est concernée notamment par un réservoir de biodiversité qui correspond aux deux sites Natura 2000 et par plusieurs continuités écologiques comme les cours d'eau (le Verdon, la Durance et le ruisseau de Boutre).

4.3.6. Paysage

Le territoire de Vinon sur Verdon est composé d'espaces collinaires boisés et de plaines. Les zones agricoles et la grande majorité des espaces urbanisés sont situées dans les plaines. La commune est également traversée par des cours d'eau dont le plus important est le Verdon.

⁸ ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4.3.7. Synthèse de l'état initial

Une synthèse des enjeux biodiversité, paysage et risques sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU est présentée en conclusion de l'état initial.

Cependant cette analyse manque de précisions sur la faune et la flore (inventaires détaillés, cartographies localisant les enjeux...) et sur les paysages.

Recommandation 4 : compléter l'analyse des zones susceptibles d'être touchées, par le traitement des sujets biodiversité et paysage.

4.4. Justification des choix

Les perspectives démographiques de la commune sont suffisamment justifiées et correspondent à l'évolution démographique des dernières années.

Le rapport expose les choix retenus pour établir le PADD et les OAP⁹, et dans un second temps les motifs retenus pour la délimitation des zones et des règles applicables. Toutefois, le rapport ne justifie pas suffisamment les choix des ouvertures à urbanisation notamment la zone d'activité des Plaines 2AUe, de 14 ha qui est située en discontinuité de l'urbanisation existante.

Recommandation 5 : justifier les choix des zones à urbaniser retenues par comparaison avec l'analyse de solutions alternatives au regard notamment des impacts sur la biodiversité et le paysage.

4.5. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

4.5.1. Consommation d'espace

L'objectif de la commune est d'atteindre 5500 à 5700 habitants d'ici 10 ans. Le RIE présente dans le chapitre dédié à l'analyse des incidences du zonage sur l'environnement, une carte situant les dents creuses et un tableau détaillant le potentiel de densification.

L'autorité environnementale relève la démarche de la commune visant à se développer prioritairement dans des « dents creuses ».

Le PLU prévoit 59 ha de zones à urbaniser mais une partie de ces zones est déjà bâtie (environ 31ha). Il s'agit de zones soumises au risque inondation qui étaient déjà classées en zone urbanisées au POS (zones 2AUai, 2AUci, 2AUei). Le règlement prévoit que leur urbanisation est soumise à la réalisation de travaux de sécurisation.

Les zones 2AU non bâties et non soumises au risque inondation s'étalent sur 18 ha dont 16 ha (14 ha pour la zone d'activité des Plaines et 2 ha pour la zone 2AUt réservée aux activités touristiques) en discontinuité de l'existant.

La zone de 2 ha destinée à accueillir des activités touristiques (2AUt) est située aux abords du Verdon et la zone d'activité des Plaines de 14 ha (2AUe) à proximité immédiate du site Natura 2000. Le choix de ces secteurs n'est pas suffisamment justifié au regard de solutions alternatives.

⁹ OAP : Orientation d'aménagement et de programmation

Recommandation 6 : justifier la localisation des activités touristiques et économiques au regard de leur impact sur l'environnement

Les zones 1AU (non bâties) représentent 10 ha mais seuls 2 ha (zones 1AUb) sont en continuité de l'urbanisation existante.

Les quartiers du Pegouy et des Adrechs font l'objet d'OAP. Des ouvertures à l'urbanisation (zone 1AUa de 8 ha et zones 1AUb de 2 ha) sont prévues dans ces secteurs. Toutefois, les densités prévues sont assez faibles (au maximum 15 à 20 logements/ha selon les zones) et ne correspondent pas à la volonté affichée de la commune de lutter contre l'étalement urbain.

Recommandation 7 : Préciser et ré-examiner la justification des objectifs de densification et si nécessaire les revoir à la hausse, particulièrement dans les quartiers du Pégouy et des Adrechs.

4.5.2. Biodiversité

Le projet de PLU protège globalement les espaces boisés et les ZNIEFF par un classement en zone naturelle ou agricole et par des EBC¹⁰. Mais le projet prévoit quelques ouvertures à urbanisation dans des zones à enjeux environnementaux notamment la zone 1AUa dans le quartier du Pégouy, la zone 2AUe dans les Plaines et la zone 2AUt aux abords du Verdon.

Le quartier du Pégouy est situé dans le périmètre Natura 2000 et la zone ouverte à l'urbanisation 1AUa de 8ha jouxte l'aérodrome qui dispose d'une biodiversité remarquable et d'enjeux paysagers assez forts. Cette zone est située dans un secteur identifié par la commune comme un réservoir de biodiversité à préserver. L'évaluation des incidences Natura 2000 mentionne la présence sur l'aérodrome, à proximité immédiate de la zone ouverte à l'urbanisation 1AUa au Nord et de la partie sud UCb prise sur le domaine agricole, de plusieurs espèces d'intérêt communautaire dont l'Alouette Calandre. Le dossier indique que seulement deux individus seraient encore présents, ce qui signifie que « la population est en danger critique d'extinction sur le site de Vinon sur Verdon ». Le dossier estime cependant que le niveau d'enjeu est modéré sans prendre en compte les impacts de la hausse de fréquentation et de perturbation engendrée par l'ouverture à l'urbanisation. L'évaluation conclut par ailleurs qu'« il est possible de considérer que le projet de PLU puisse être de nature à remettre en cause le maintien et la préservation de certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant abouti à la désignation du site Natura 2000 par la destruction de leur habitat de nidification ».

Les mesures d'évitement et de réduction proposées (création d'une bande multi strate, faible coefficient d'emprise au sol et fort coefficient d'espaces verts) ne sont pas adaptées pour l'Alouette calandre et l'absence d'impacts sur cette espèce n'est pas démontrée.

Recommandation 8 : compléter l'analyse des incidences sur la biodiversité des zones ouvertures à urbanisation, notamment en ce qui concerne l'Alouette Calandre.

L'Autorité environnementale rappelle que l'absence d'impacts significatifs sur Natura 2000 doit être démontrée (article L.414-4 du code de l'environnement) et que la destruction d'espèces protégées est interdite (L 411.1 du code de l'environnement).

¹⁰ EBC : Espaces boisés classés

La zone d'activité des Plaines est située à la limite du site Natura 2000. Les liens fonctionnels pouvant exister avec ce site ne sont pas suffisamment étudiés.

Enfin, les incidences de la zone 2AUt destinée à l'accueil d'activités touristiques ne sont pas analysées. Le RIE prévoit que des études préalables seront réalisées afin d'« affiner » les incidences sur la faune et la flore. Différer l'analyse des incidences à la réalisation du projet va à l'encontre du principe d'analyse globale recherchée dans le document de planification stratégique qu'est le PLU.

Recommandation 9 : démontrer l'absence d'impacts significatifs sur les sites Natura 2000 notamment pour la zone d'activité et la zone 2AUt.

4.5.3. Risques

La commune est soumise à de nombreux risques dont le plus important est le risque inondation.

Le PLU prend en compte ce risque et place la majorité de ces zones en zone agricole. Les zones soumises au risque inondation sont signalées par l'indice « i ». Toutefois, certains secteurs en partie urbanisés et situés en zone rouge sont classés en 2AU « i ». Dans ces zones, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation de protections face aux risques notamment le risque de rupture des digues en bord de Verdon. Les zones urbaines situées en zone bleue sont classées en U indicé « i », le règlement de ces zones prend en compte la côte NGF¹¹ dans la définition des hauteurs des constructions. Il est également prévu une bande de sécurité inconstructible de 50 mètres le long des berges du Verdon.

4.5.4. Paysage

Le RIE identifie certaines zones comme présentant des enjeux paysagers importants (zones à urbaniser des Pégouy et des Plaines, zone touristique 2AUt au bord du Verdon...) mais n'analyse pas suffisamment les impacts de l'artificialisation des ces zones.

Recommandation 10 : développer l'analyse des incidences du PLU sur le paysage et proposer des prescriptions pour assurer la protection des sites à enjeux.

4.5.5. Eau et assainissement

Le règlement du PLU prévoit, pour les zones U et AU, le raccordement obligatoire au réseau public lorsqu'il existe, mais en l'absence de celui-ci il précise que « dans l'attente de la mise en place du réseau public d'assainissement prévu au schéma directeur d'assainissement, l'assainissement non collectif pourra être autorisé ».

Recommandation 11 : présenter un échancier du raccordement au réseau d'assainissement collectif des zones U et AU

Il est difficile d'identifier les zones qui seront raccordées ou non à l'assainissement collectif car le dossier ne contient pas de zonage d'assainissement mais seulement une carte du réseau d'eaux usées.

¹¹ Côte NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement général de la France (IGN69)

Par ailleurs, l'arrêté du 21 juillet 2015¹² stipule que l'implantation de dispositif d'assainissement collectif ou non collectif de capacité supérieure à 20 équivalent-habitants doit être interdite à moins de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public, dans les zones à usage sensible (périmètre de protection de captages d'eau potable) et à moins de 35 mètres d'un puit privé utilisé pour l'eau potable. Au regard du zonage et du règlement du PLU, il apparaît que cette règle ne pourra pas toujours être respectée.

Recommandation 12 : identifier, avec une illustration cartographique, les zones raccordées à l'assainissement collectif et non collectif et intégrer dans le règlement du PLU les interdictions d'implantation des dispositifs d'assainissement supérieur ou égal à 20 équivalent-habitants.

5. Conclusion

L'autorité environnementale souligne la volonté de la commune de se développer prioritairement dans les dents creuses tout en prenant en considération les différents risques auxquels le territoire est soumis. Elle relève également sa volonté de préserver les espaces naturels et agricoles.

L'autorité environnementale souligne cependant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont importantes et ne sont pas suffisamment justifiées au regard d'éventuelles solutions de substitution moins impactantes sur la biodiversité et le paysage.

Liste des recommandations

Recommandation 1 : certaines démonstrations mériteraient d'être approfondies notamment sur la justification des besoins en foncier et sur l'absence d'incidences sur l'environnement dans les zones susceptibles d'être impactées par le PLU.

Recommandation 2 : démontrer la compatibilité du PLU avec la charte du Parc naturel du Verdon.

Recommandation 3 : compléter l'état initial par un bilan actualisé de l'assainissement des eaux usées sur la commune, notamment en ce qui concerne la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes.

Recommandation 4 : compléter l'analyse des zones susceptibles d'être touchées, par le traitement des sujets biodiversité et paysage.

Recommandation 5 : justifier les choix des zones à urbaniser retenues par comparaison avec l'analyse de solutions alternatives au regard notamment des impacts sur la biodiversité et le paysage.

Recommandation 6 : justifier la localisation des activités touristiques et économiques au regard de leur impact sur l'environnement

¹² Arrêté du 21/07/2015 relatif aux système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 applicable depuis le 01/01/2016

Recommandation 7 : Préciser et ré-examiner la justification des objectifs de densification et si nécessaire les revoir à la hausse, particulièrement dans les quartiers du Pégouy et des Adrechs.

Recommandation 8 : compléter l'analyse des incidences sur la biodiversité des zones ouvertures à urbanisation, notamment en ce qui concerne l'Alouette Calandre.

Recommandation 9 : démontrer l'absence d'impacts significatifs sur les sites Natura 2000 notamment pour la zone d'activité et la zone 2AUt.

Recommandation 10 : développer l'analyse des incidences du PLU sur le paysage et proposer des prescriptions pour assurer la protection des sites à enjeux.

Recommandation 11 : présenter un échéancier du raccordement au réseau d'assainissement collectif des zones U et AU

Recommandation 12 : identifier, avec une illustration cartographique, les zones raccordées à l'assainissement collectif et non collectif et intégrer dans le règlement du PLU les interdictions d'implantation des dispositifs d'assainissement supérieur ou égal à 20 équivalent-habitants.